

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 4 NOV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAEM SODEFI

(SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE DE DÉVELOPPEMENT DU FINISTÈRE)

Port La-Forêt
Maison du port
29940 La Forêt-Fouesnant

Références : ENV-D-25.516
Code AIOT : 0005517593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 de la SAEM SODEFI implanté à Port La-Forêt - Maison du port - 29940 La Forêt-Fouesnant. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle de l'établissement vise à appréhender la situation administrative des aires de carénage exploitée dans le département du Finistère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAEM SODEFI
- Port La-Forêt - Maison du port - 29940 La Forêt-Fouesnant
- Code AIOT : 0005517593
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'aire de carénage n'est pas connue des services de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Ces installations collectives sont mises à disposition de professionnels

(chantiers navals, armateurs, services de l'État, marine, etc.) et de plaisanciers pour la réparation et l'entretien de navires.

Les activités sont exercées en plein air sur une plateforme imperméabilisée disposant d'un réseau de collecte et de traitement des eaux de carénage et pluviales.

Une zone spécifique murée sur trois côtés est également aménagée pour accueillir des opérations de sablage et d'application de revêtement par pulvérisation.

Actuellement, les rejets aqueux sont réglementés et suivis par la police de l'eau de la DDTM. En dernier lieu, un dossier d'incidence loi sur l'eau (rubriques 2.1.5.0 et 2.2.3.0) en date du 4 juillet 2022 visant à déclarer au préfet la réalisation de travaux de restructuration et d'extension de l'aire de carénage a été déposé à la DDTM.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Autre
- BIOCIDES
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Légalité de la situation administrative	Article R. 511-9 du code de l'environnement	Mise en demeure (Régularisation), Mesures conservatoires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'exercice irrégulier d'activités classées au titre de la nomenclature des ICPE. L'établissement n'était pas en activité lors de l'inspection en raison d'importants travaux de modernisation en cours d'achèvement visant à améliorer la sécurité des usagers et ses performances environnementales.

Les constats réalisés ont conduit l'inspection à proposer de mettre l'exploitant en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement au titre de la réglementation des ICPE et d'encadrer, dans l'intervalle, les conditions d'exploitation par des mesures conservatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Légalité de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Article R. 511-9		
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative (Atelier)		
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Extrait de la nomenclature susvisée :		
N°	Désignation de la rubrique	Régime administratif
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à	Enregistrement

	5 000 m²..... 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/j..... b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.....	Déclaration contrôlée Enregistrement Déclaration contrôlée
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l..... 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l.....	Enregistrement Déclaration contrôlée
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l..... b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006..... c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques..... 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l.....	Enregistrement Déclaration contrôlée Déclaration contrôlée Déclaration contrôlée
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.....	Déclaration
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : [...] 4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à	

mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant⁽¹⁾ est supérieure à 1 t/an.....

Déclaration

5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant⁽¹⁾ est supérieure à 2 t/an.....

Déclaration

8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuille et de papier, lorsque la consommation de solvant⁽¹⁾ est supérieure à 5 t/an.....

Déclaration

(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.

Constats :

L'inspection s'est rendue sur l'aire de carénage et a constaté la présence de :

- importants moyens de levage pour la mise à sec des navires ;
- une plateforme imperméabilisée dont une partie est destinée au stockage de navires et une seconde aux opérations de carénage ;
- un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales et des eaux de lavage ;
- une zone spécifique murée sur trois côtés destinée aux opérations de décapage par sablage des anciens revêtement et à l'application de revêtement par pulvérisation.

Les activités de réparation et d'entretien des navires exercées sur la plateforme consistent principalement en des travaux :

- de nettoyage/décapage des coques des navires au moyen de jet d'eau à très haute pression ou par sablage ;
- d'application de revêtements de protection sur les coques des navires (peintures, antifouling, etc.) ;
- de mécanique ou de carrosserie.

Par courriel du 26 mars 2025, l'exploitant a apporté les éléments d'appréciation suivants visant à caractériser la situation administrative de l'établissement :

- Surface de l'aire de carénage (capacité de 70 à 90 navires) : 7 116 m² ;
- Surface de l'aire de stockage de navires : 10 455 m² ;
- Surface des voie de circulation (élévateurs et engins de manutentions) : 7 460 m² ;
- Aménagement d'une zone spécifique destinée aux opérations de sablage ;
- Capacité de stockage du bassin de temporisation : 1 103 m³ ;
- Débit de surverse centennale du bassin : 0,4 l/s (1 mm/jour sur 3,46 hectares) ;
- Activité principale de carénage de bateaux de plaisance impliquant l'utilisation de produits antifouling appliqués au rouleau dans la très grande majorité des cas et plus marginalement par pulvérisation "airless" (sans air) principalement dans la course au large (antifouling érodable) ;
- Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée : 60 litres/jour (à raison de 10 carénages par jour en moyenne et d'un besoin moyen de 6 litres de produit par bateau).

Les constats et ces éléments ont mis en évidence l'exercice d'activités relevant de plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE, dont notamment :

- 2930-1 a) : Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² ;
- 2930-2 b) : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j ;

- 2575 : Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 ;
- 1978-8 : Application de revêtements contenant des solvants organiques sur des surfaces métalliques et en plastiques de navires lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an.

Ces constats ne préjugent pas d'un classement de l'établissement dans d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE.

L'inspection a également été informée que dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'aire de carénage un dispositif de réutilisation des eaux de carénage après traitement a été mis en place.

L'inspection souligne que les usages et les conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées sont encadrés par le décret 2023-835 du 29 août 2023. Il ressort de ces dispositions que l'utilisation des eaux de pluies est possible sans autorisation. L'utilisation des eaux usées traitées est, quant à elle, subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale. Les modalités d'instruction du dossier d'autorisation sont mentionnées aux articles R. 211-123 à R. 211-137 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la régularisation de la situation administrative de son établissement, il appartiendra donc également à l'exploitant de présenter aux services compétents les détails de son projet visant la réutilisation des eaux usées traitées issues des aires de carénage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure (Régularisation), Mesures conservatoires
Proposition de délais : 6 mois